

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS

Forfait "mobilité durable" & plan de mobilité

Entre sujets de marque employeur et de bien-être des salariés, la mobilité constitue une problématique RH. Très importante pour les salariés, par le budget et le temps qu'ils y consacrent, la question de la mobilité a également pris une autre envergure avec le déconfinement.

Publiée le 26 décembre 2019 au Journal officiel, la loi d'Orientation des Mobilités présente diverses incitations pour les employeurs avec notamment pour objectif de "faire évoluer la façon dont les salariés se déplacent de leur domicile jusqu'à leur lieu de travail". Le décret relatif au "forfait mobilités durables" a été publié le 10 mai 2020.

FORFAIT "MOBILITÉ DURABLE"

Une indemnité forfaitaire et facultative (portée à 500 € max depuis le 01/01/2021)

En remplacement de l'indemnité kilométrique vélo

Jusqu'à **500 € / AN**
Exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu

pour les trajets



Via les modes de transports suivants :



VÉLO PERSONNEL
électrique ou non



COVOITURAGE
en tant que conducteur ou passager



SERVICES DE MOBILITÉ PARTAGÉS
services d'autopartage + location / mise à disposition de certains véhicules



Obligation de négociier, pour les entreprises dont au moins 50 salariés travaillent sur un même site, dans le cadre de la négociation annuelle sur l'égalité professionnelle et la QVT (art. L. 2242-17 du code du Travail).

Possibilité de DUE après information-consultation du CSE

Cumulable avec la prise en charge de l'employeur des frais de transport publics prévue à l'article L.3261-2 du code du travail mais pas avec la prime "transport"



LA MOBILITÉ, UN SUJET RH ?



Retrouvez notre vidéo de décryptage avec **Gilles Dansart**, fondateur de Mobilette, et le témoignage d'**Audrey Richard**, DRH et engagement des salariés du Groupe Up, et Présidente nationale de l'ANDRH.



TEXTES DE RÉFÉRENCE

LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables »

Article L3261-2 et s. du code du travail

PLAN DE MOBILITÉ EMPLOYEUR OU MULTI-ENTREPRISE

Obligatoire

Pour les entreprises dont **au moins 50 salariés** travaillent sur un même site

En l'absence d'accord comprenant des mesures visant à améliorer la mobilité des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail



A transmettre à l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente.



En cas de non-respect, les aides versées par l'ADEME à l'entreprise peuvent être retirées.

Pour améliorer la mobilité des salariés

Les mesures pour optimiser et augmenter l'efficacité des déplacements liés à l'activité dans une perspective de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et de réduction de la congestion des infrastructures et des moyens de transports.

Une **évaluation de l'offre de transport** existante et projetée.

Une **analyse des déplacements entre le domicile et le travail** et les déplacements professionnels.

Un **programme d'actions** adapté à la situation de l'établissement, un plan de financement et un calendrier de réalisation des actions.

Des dispositions concernant le soutien aux déplacements domicile-travail

Et le cas échéant, les **modalités du forfait mobilité durable** et/ou de prise en charge des frais de carburant et d'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène.

Cf. art. L1214-8-2 du code des transports